



Eau et santé



Eau dans la ville



Assainissement



Milieux aquatiques



Gestion des EP à la source dans vos projets d'aménagement

Cadre réglementaire et planification Mars 2021



Cadre réglementaire et planification

Objectif:

avoir une vision générale du cadre réglementaire pour la gestion des EP à l'échelle des projets

Ce que je ne traiterai pas (ou peu) :

Les évolutions réglementaires sur les compétences :

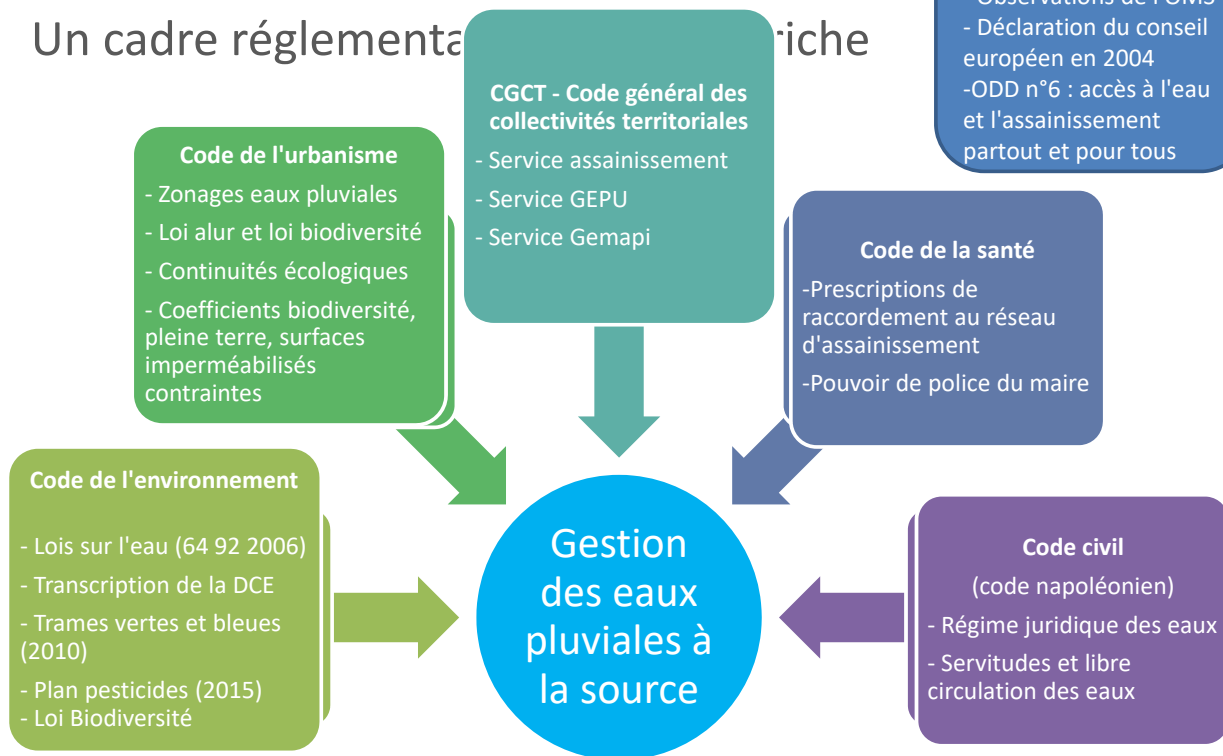
- GEPU - gestion des eaux pluviales urbaines
- GEMAPI – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Et ruissellement (un peu entre les deux)

Sortir les solutions de gestion des eaux pluviales de l'alternative



Stratégie de gestion durable des eaux pluviales dans la ville

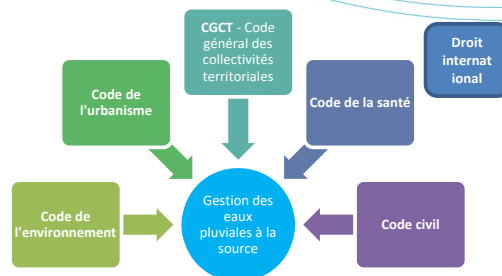
Un cadre réglementaire riche



Lois et textes réglementaires marquants

LOIS ET TEXTES RÉGLEMENTAIRES MARQUANTS

- LOI SUR L'EAU (LEMA, 2006) :
 - limiter l'imperméabilisation des sols et ne pas aggraver le risque d'inondation,
 - rejets importants soumis à une procédure « au titre de la loi sur l'eau »
Nomenclature IOTA - installations, ouvrages, travaux et activités
- LOI NOTRE (2015)
 - Définition d'une compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)
 - Obligation pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes, de prendre la compétence assainissement dans sa globalité. (rediscuté ensuite)
- ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015
 - Réduction des rejets urbains de temps de pluie non traités (rejets d'eaux unitaires aux déversoirs d'orage)
 - Gestion des EP à la source privilégiée



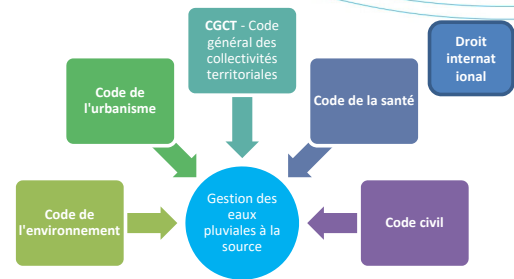
Lois et textes réglementaires marquants

LOI ALUR (Loi Duflot II 2014) :

DENSIFICATION URBAINE
COEFFICIENT DE BIOTOPE ET

→ STATIONNEMENTS DES SURFACES COMMERCIALES

- Les surfaces au sol des aires de stationnement sont abaissées au 3/4 de la surface de plancher des constructions (auparavant ce plafond était à 1,5).
- Les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface.
- Les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'auto-partage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.
- Ces dispositions sont en vigueur pour les nouveaux bâtiments à compter du 1er janvier 2016.

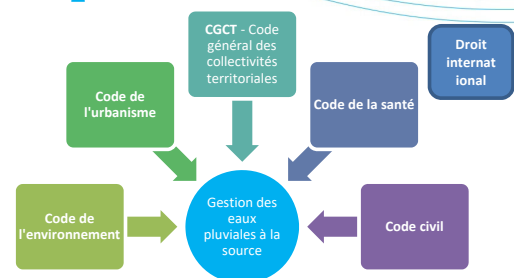


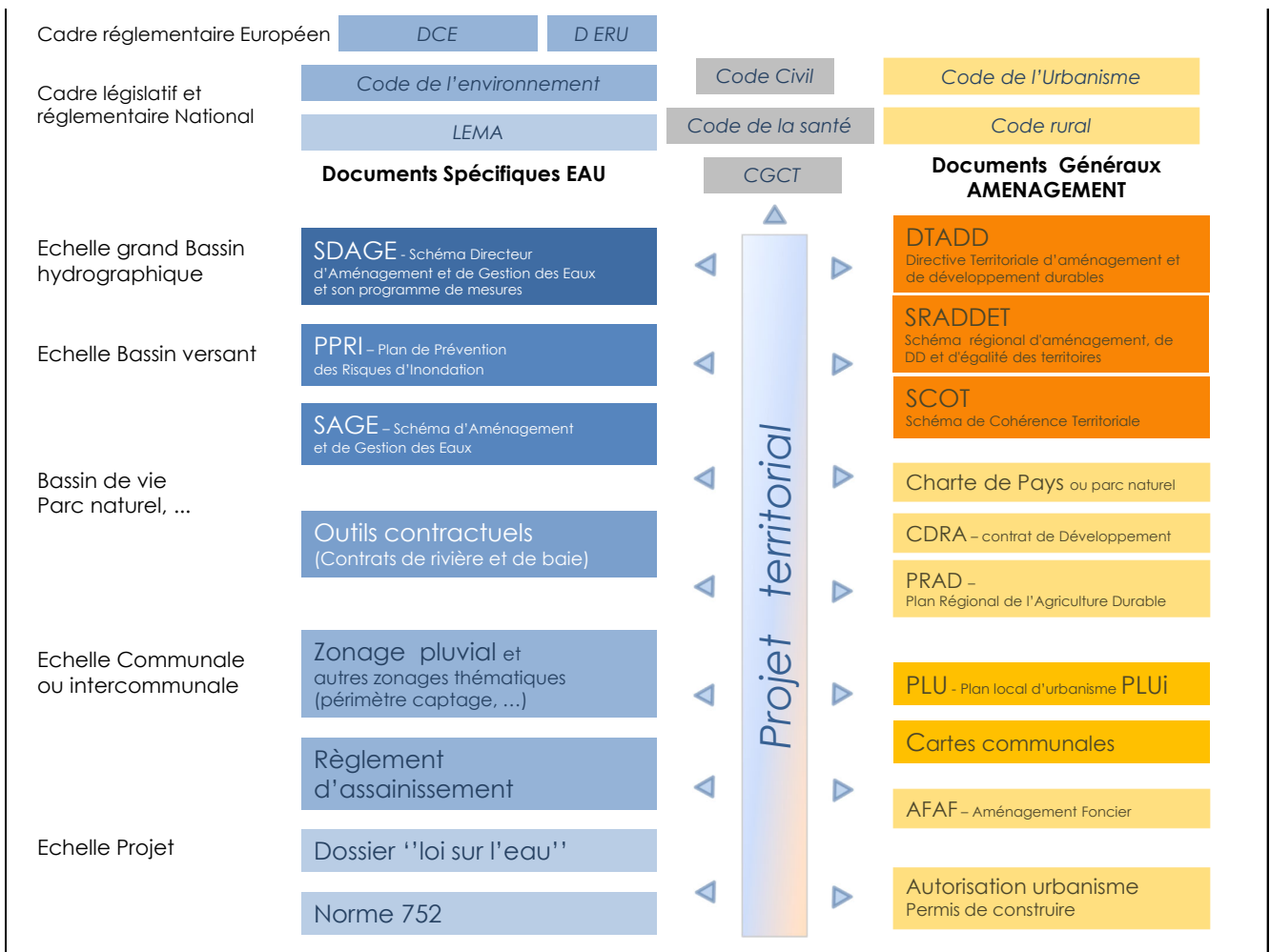
Lois et textes réglementaires marquants

LOI BIODIVERSITÉ 2016 :

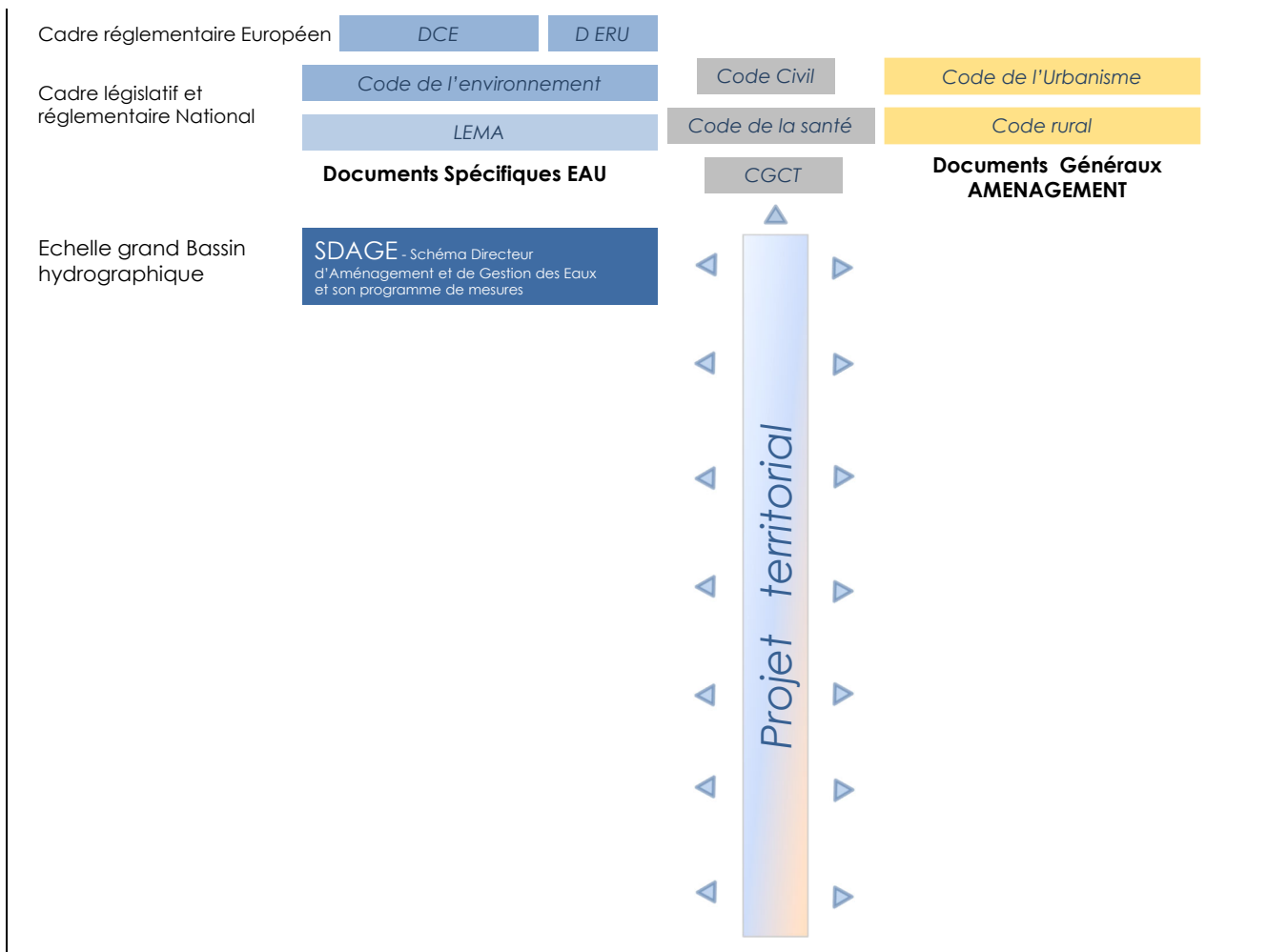
FOCUS SUR LES TOITS ET PARKINGS
DES NOUVELLES SURFACES COMMERCIALES

- Les toitures doivent intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, éoliennes) et/ou un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant « un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité », et cela sur tout ou partie de la surface.
- Les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols : revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées.





Documents et outils spécifiques EAU

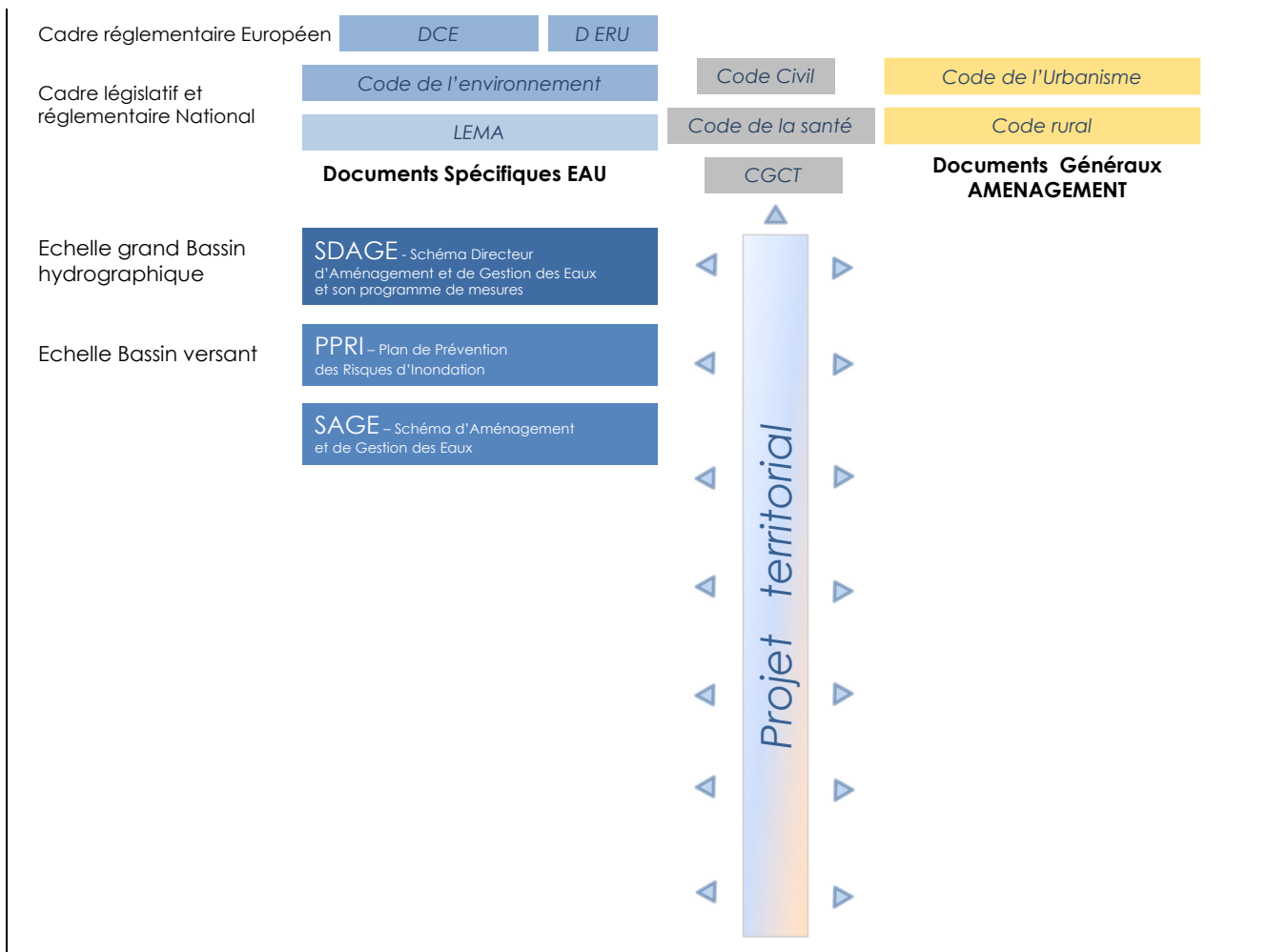


Echelle grand bassin hydrographique

SDAGE - schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- Outil de planification d'une durée de 6 ans
- Objectif : bon état des eaux et des milieux aquatiques
- Règles relatives à la gestion des EP :
 - Incitations et grandes orientations vis-à-vis de la pollution, des inondations et préservation de la ressource
 - ➔ Principes et orientations du SDAGE
 - liste actions concrètes (déconnexion, intégration dans le PLU)
 - ➔ programme de mesures
- Opposable :
 - Le SCOT, le PLU et tous les autres documents d'urbanisme, aménagement doivent être compatibles
 - De même pour tous les outils de planification Eau

Séquence ERC
Eviter – Réduire
- Compenser



Echelle bassin versant (territoire cohérent)

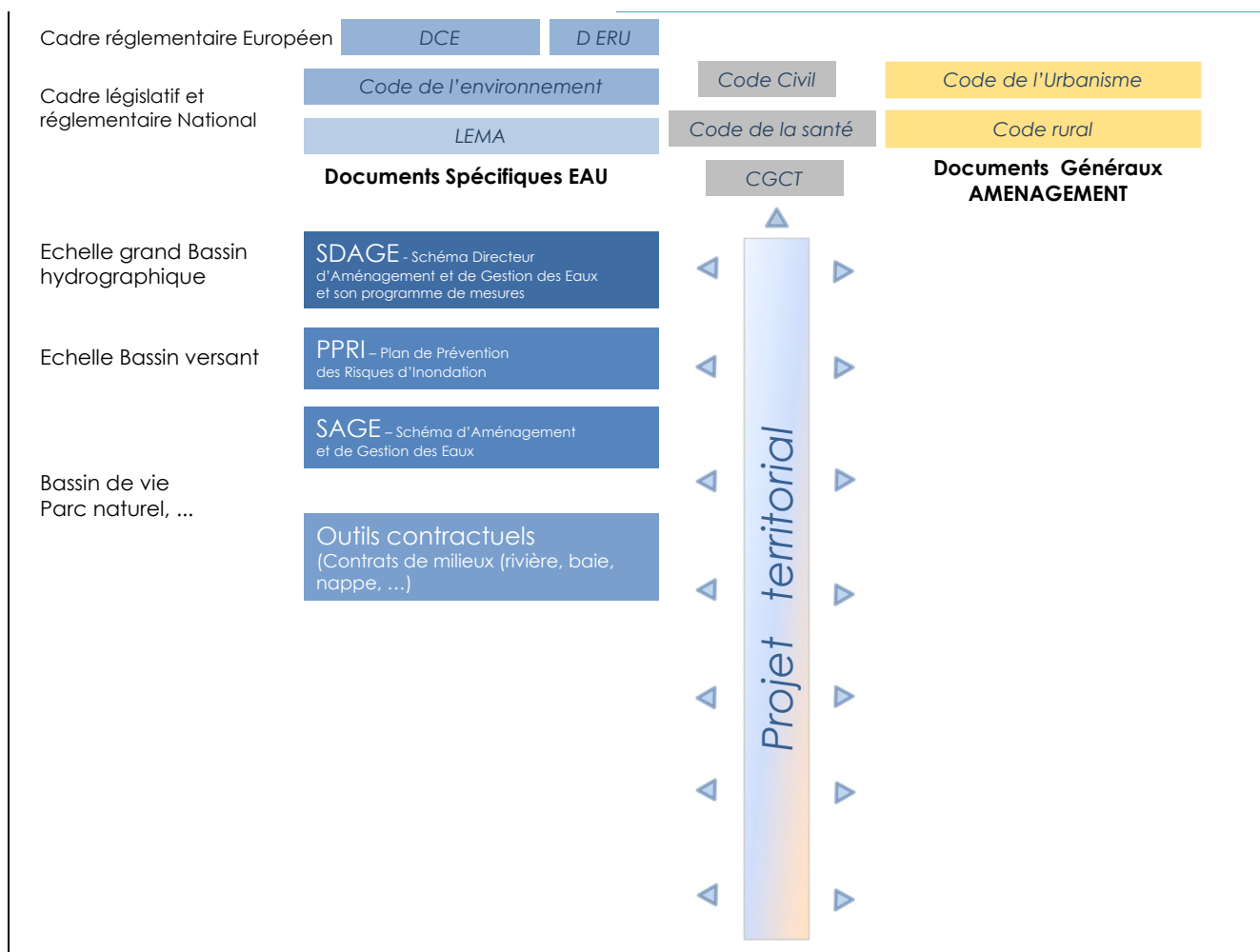
- PPRI
 - A l'initiative du préfet/ pas systématique
 - Objectif :
 - limiter les conséquences des fortes crues
 - Maitriser le ruissellement : occupation des sols et construction
 - Zonage des risques
 - Moyens :
 - Imposer des précautions plus larges que le PLU
 - « Fonds Barnier » financement possible des collectivités

Echelle bassin versant (territoire cohérent)

SAGE – Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau

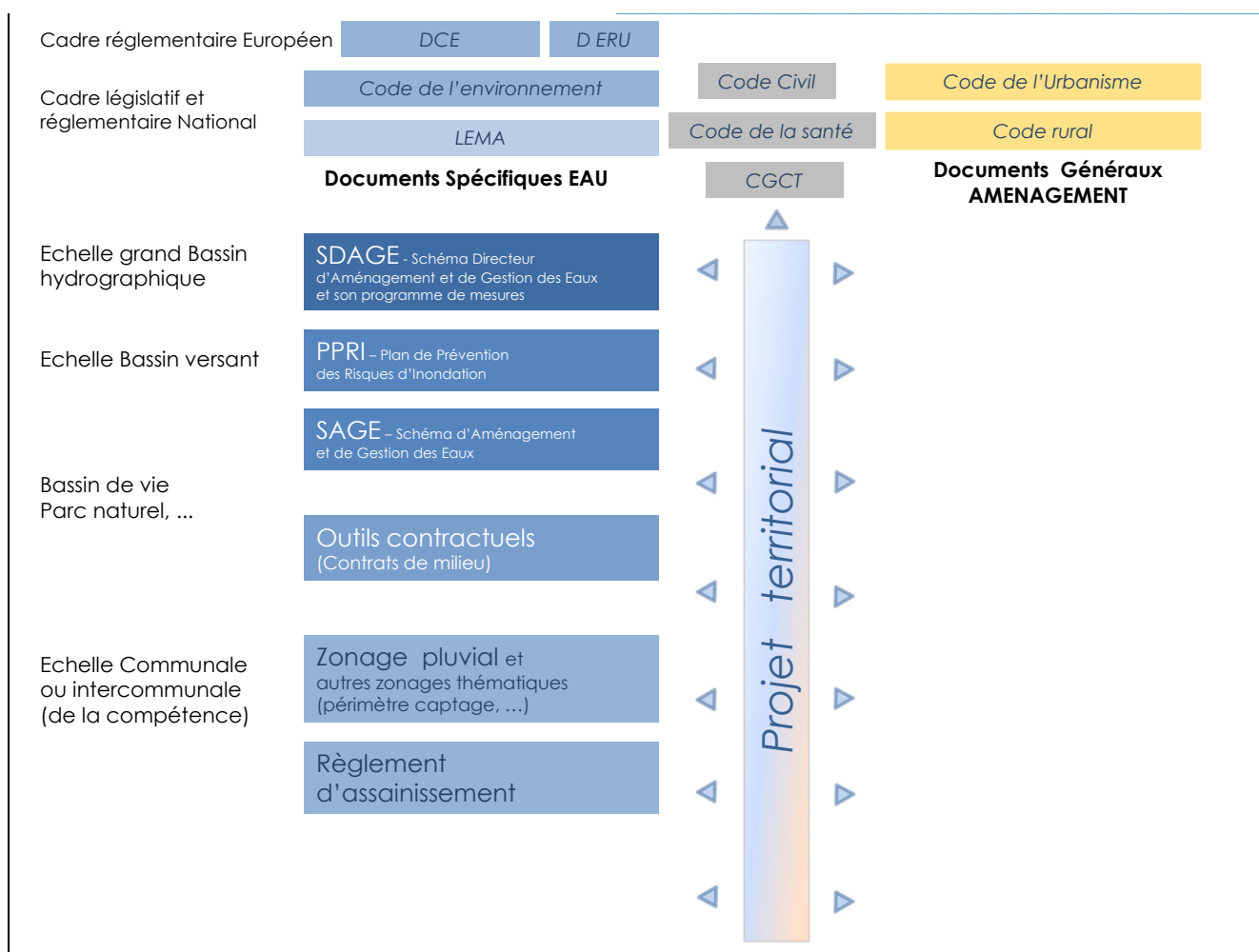
- Porteur : Commission Locale de l'Eau créée par le préfet (réalisation EPTB, coll, gp coll)
- Objectif : Equilibre durable entre la protection des milieux et la satisfaction des usages
- Moyens :
 - plan d'aménagement et de gestion durable PAGD (priorités, moyens financiers, conditions réalisation des objectifs)
 - règlement (volumes de prélèvement, ICPE et eaux pluviales)
- A une portée juridique (administrations et tiers), PLU, SCOT... : compatibilité mais aussi conformité pour les Arrêtés police de l'eau

Règles
infiltration –
maîtrise des rejets
par grands secteurs



Echelle bassin versant (territoire cohérent)

- **Contrat de Milieu**
 - Non obligatoire, contractuel, initiative locale sur 5 ans
 - Objectif:
 - Définition d'un plan d'actions pour la gestion de l'eau sur le BV
 - Porteur:
 - comité de rivière (préfet) avec les collectivités, administrations publiques et usagers
 - Mise en œuvre déléguée à un EPCI (syndicat ou communauté de communes) qui a la compétence en gestion et aménagement des cours d'eau
 - Exemple :
 - TA pour les parkings
 - séparatif pour les réseaux assainissement
- Pas de portée juridique



Echelle communale ou intercommunale (échelle de la compétence)

Zonage pluvial

- Obligatoire (CGCT)
 - Objectifs : Anticiper les effets des aménagements/réguler l'existant
 - Limiter l'imperméabilisation, le ruissellement et les risques d'inondation
 - Limiter les risques de pollution des milieux par ruissellement (ou dysfonctionnement des systèmes d'assainissement)
- On peut aller plus loin que les recommandations SDAGE SAGE !!
- Règles établies par zones :
 - Imperméabilisation limitée
 - Stockage minimum et stockages temporaires
 - Débit limité pour rejet au milieu et/ou au système de collecte
 - Autres règles particulières (collecte, stockage, traitement)
 - Il n'est opposable qu'après enquête publique
 - Il n'est visible et appliqué que s'il est adossé au PLU (ou PLUi)
 - ➔ Il est donc conseillé de le grouper à la révision du PLU

Se traduit opérationnellement dans un SDGEP
➔ Schéma directeur de gestion des eaux pluviales

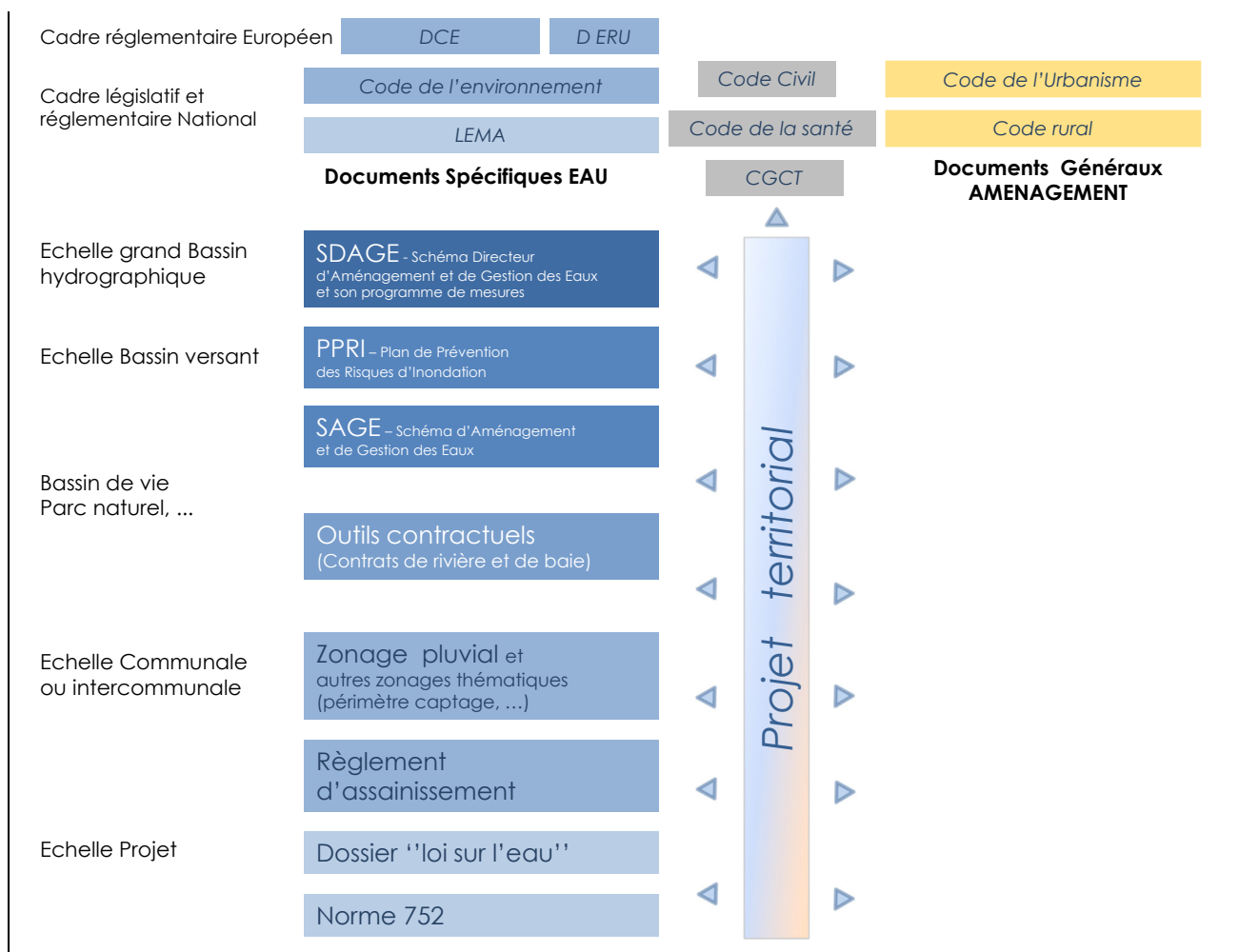
Les enjeux locaux :
Sol et sous-sol
Milieux récepteurs
Systèmes
d'assainissement

Echelle communale /intercommunale/ syndicat (échelle de la compétence)

Règlement du service assainissement, et/ou règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines

- Pas d'obligation générale pour la collectivité de collecter les EP des propriétés privées, responsabilité du propriétaire : ne pas aggraver
 - Définition des conditions d'accès au service : droits et obligations de l'exploitant et des usagers, ...
 - Le raccordement peut être interdit, proposé sous condition, ou imposé (risques stabilité des sols, argiles, ...) et règlementé par le règlement
- Distinction des budgets :
 - Eaux usées : budget annexe assainissement (avec une redevance)
 - Eaux pluviales : sur le budget général
- Gestion des eaux pluviales \neq raccordement des eaux pluviales

Règlemente la
connexion au
système collectif



Echelle projet

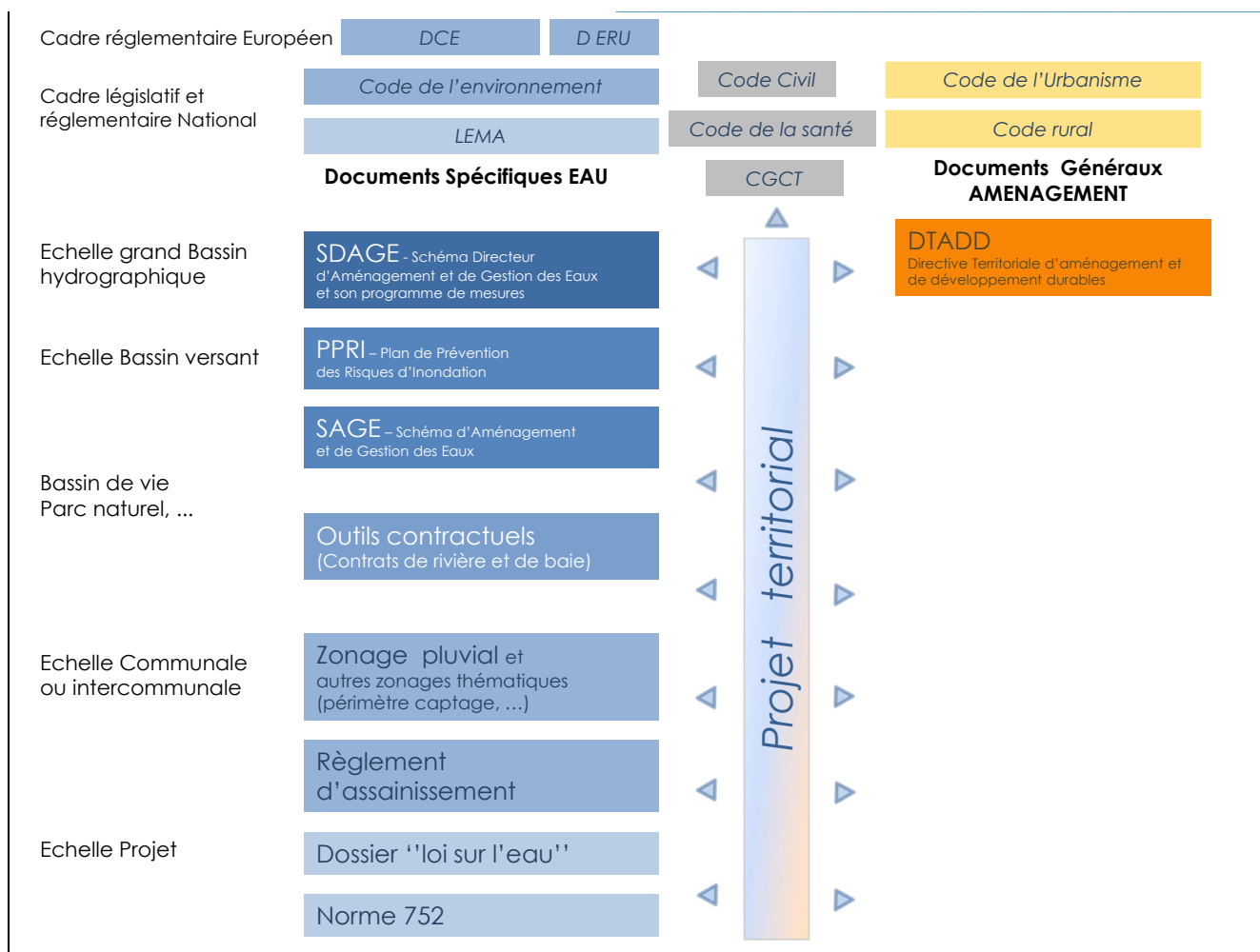
Dossier Loi sur l'eau relatif à la gestion des eaux pluviales (Art. L. 214-1 à L. 214-3)

- Obligatoire, défini par le code de l'environnement
- Tout projet d'aménagement IOTA soumis à autorisation ou déclaration en fonction des surfaces interceptées
 - » Surface interceptée sup 20 ha => autorisation
 - » Surface interceptée de 1 a 20 ha => déclaration
- Porteur : maître d'ouvrage du projet
- Moyens :
 - Impose la démonstration du non-impact
 - Sinon, imposer des mesures compensatoires
 - Sinon, sanctions définies code environnement
- Exemples :
 - TA pour infiltration, mesures de surveillance, entretien
 - Ouvrages gestion EP en compensation imperméabilisation
- A FAIRE EN AMONT DU PROJET ! AVANT LES TRAVAUX

Obligation

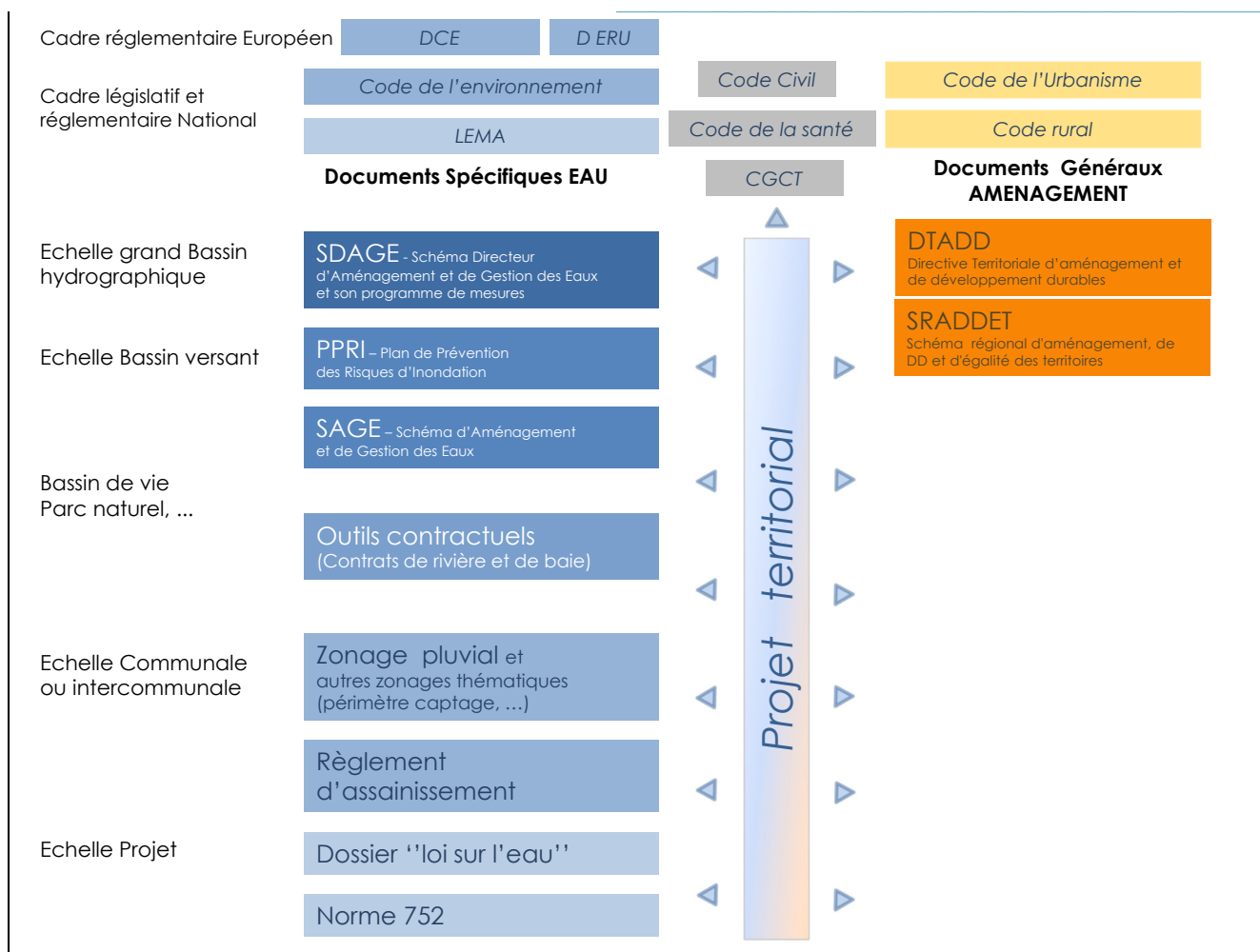
milieu récepteur
et ...
bassin de collecte

Documents et outils AMÉNAGEMENT



Echelle grand bassin versant

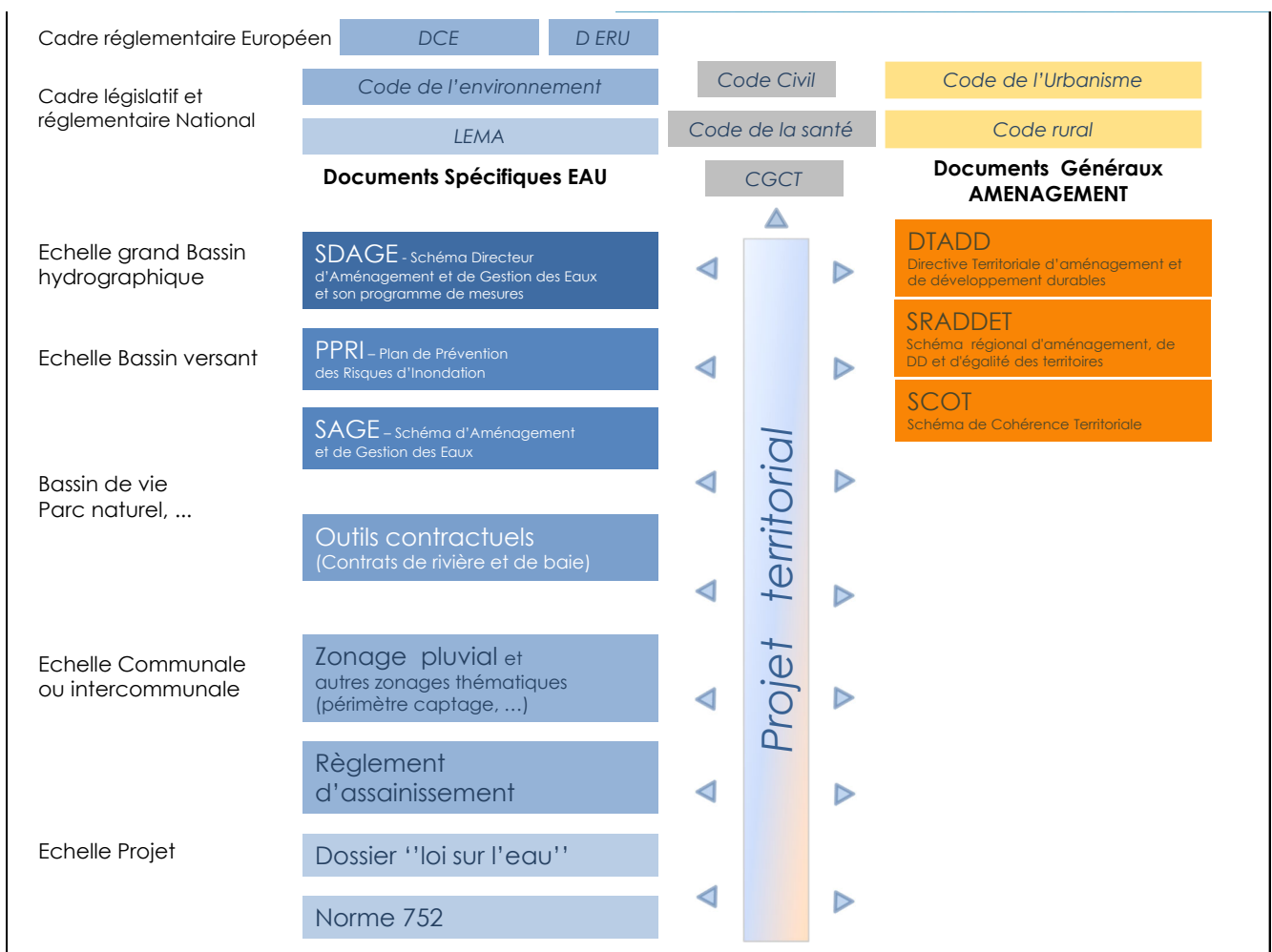
- DTADD – Directive territoriale d’Aménagement et de DD
 - Initiative Etat
 - Objectif : Représenter les enjeux nationaux à l’échelle des territoires sur :
 - » Urbanisme, Espaces publics
 - » Transports
 - » Continuité écologique, préservation des milieux naturels...
- L’Etat peut qualifier de PIG (Projet d’Intérêt Général) les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la DTADD
- Le préfet peut saisir le PIG pour obliger mise à jour des documents d’urbanisme



Echelle régionale

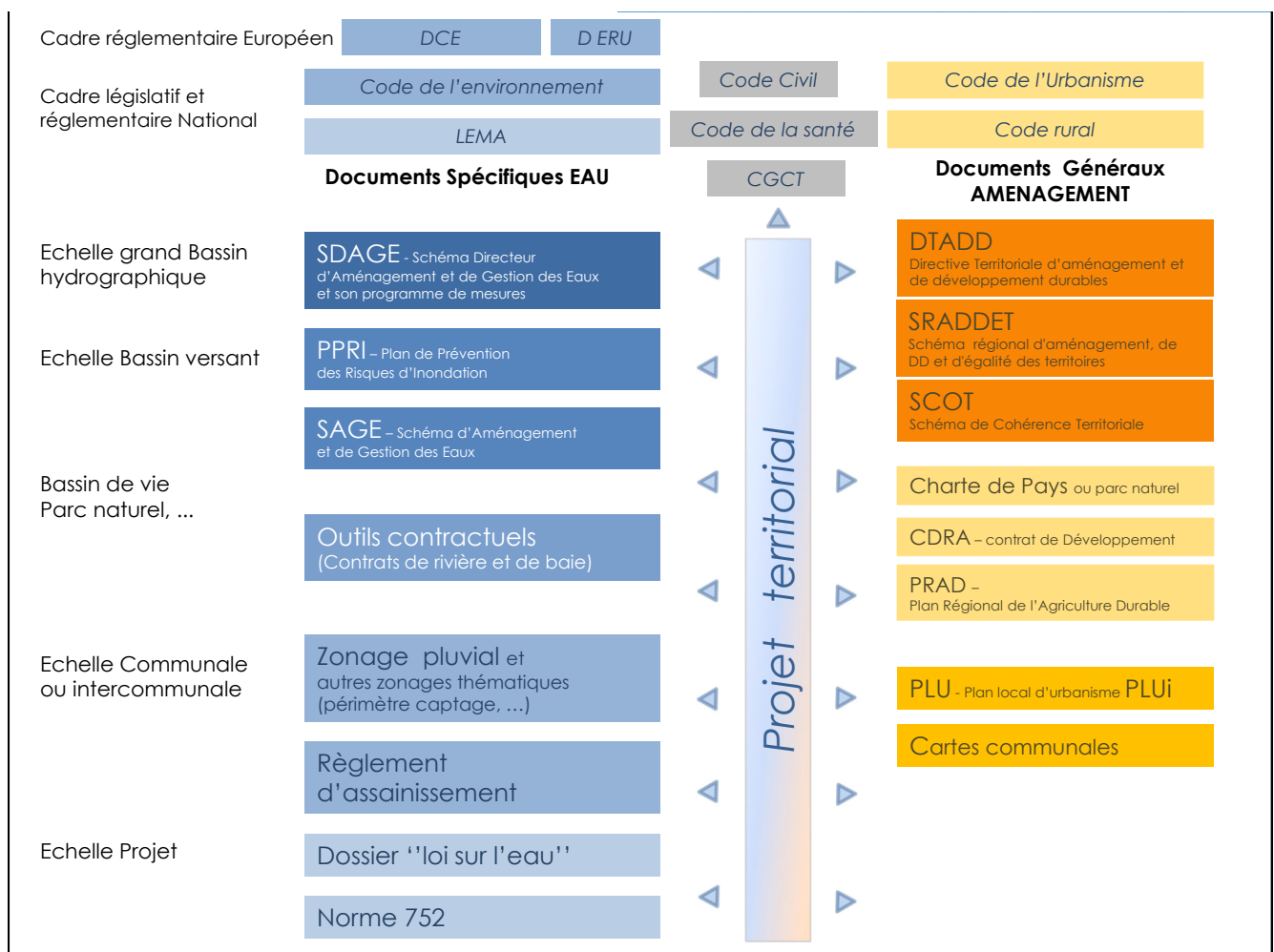
SRADDET – Schéma régional d'aménagement, de DD et d'égalité des territoires

- Porté par les Régions
- Concertations avec les acteurs locaux
- Exemples de règles :
 - Valoriser la nature en ville
 - Limiter l'artificialisation et l'imperméabilité
- Compatibilité du SCoT, PNR, PLU...
- Déclinaison dans les PCAET
Plan climat air énergie territorial



Echelle Territoriale

- SCOT – Schéma de Cohérence Territoriale
 - Document d'urbanisme supracommunal / non obligatoire
 - Objectifs :
 - Aménagement et DD
 - Inclus:
 - le PADD (Projet Aménagement et DD): les politiques
 - le POO (Projet d'Orientations et d'Objectifs): la mise en œuvre
- Moyens:
 - Limitation d'imperméabilisation
 - Limitation de l'occupation des sols en fonction consommation des espaces naturels (chiffrée)
 - Identification des secteurs sensibles au ruissellement urbain
 - Utilisation de solutions à la source



Echelle compétence Urbanisme

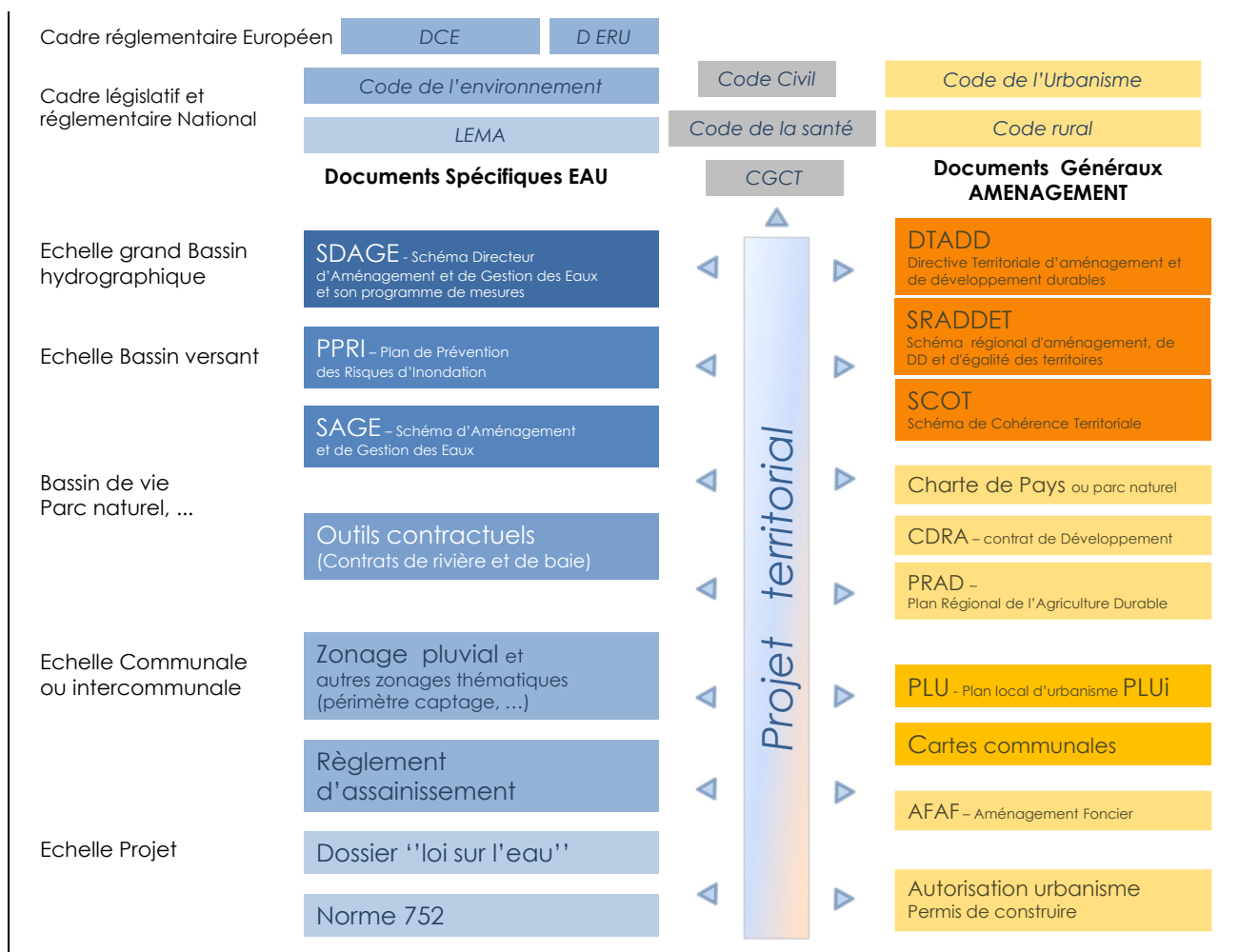


- PLU et PLUi – Plan local d’urbanisme
 - Document d’urbanisme communal ou intercommunal / non obligatoire
 - Objectifs:
 - Définition des règles de construction et d’aménagement, droit d’occupation des sols
 - Inclus
 - Un rapport de présentation
 - PADD commune
 - OAP Orientation aménagement et programmation
 - Un règlement avec zonages

Echelle commune

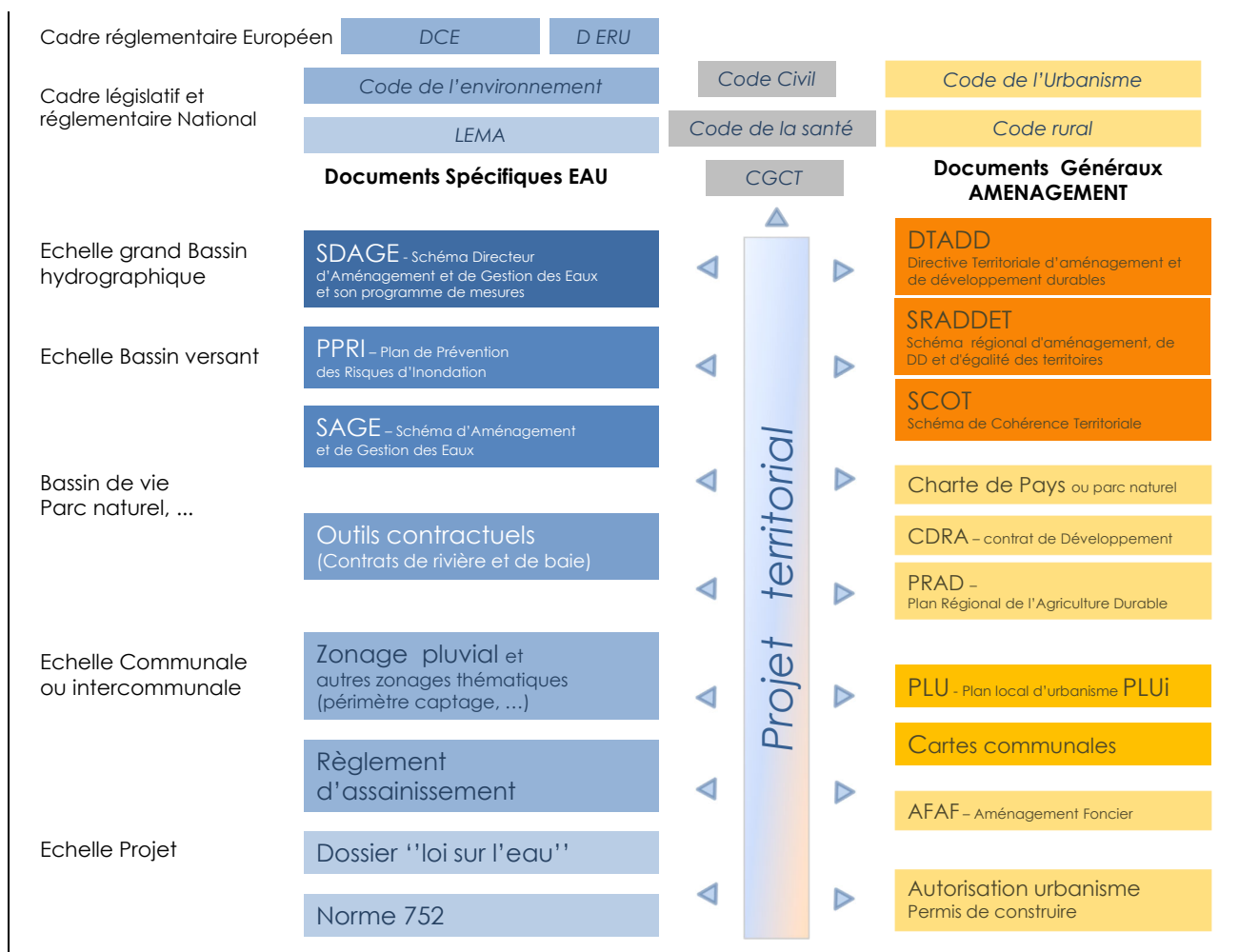


- Carte communale (de plus en plus rare)
 - non obligatoire
 - Objectifs:
 - Organiser le développement du territoire et la maîtrise de l’urbanisme
 - Moyens
 - Délimitation des zones constructibles
 - Zonage pluvial
 - Zonage infiltration



Echelle projet

- Permis de construire
 - Article R431-9 du code de l'urbanisme
- Permis d'aménager
 - article R442-5 du Code de l'Urbanisme
 - Pas de réglementation spécifique



Perspectives ministérielles : la feuille de route "gestion des eaux pluviales"

Constats :

- Limites des techniques traditionnelles de gestion des eaux pluviales
- Volonté du Ministère de porter une politique de gestion intégrée des eaux pluviales
- Manque de vision organisée et globale sur les travaux de R&D en particulier
- Réglementation « éclatée » dans différents codes et définition des eaux pluviales floue
- Gestion des eaux pluviales perçue comme une contrainte

➔ Rapport de mission du CGEDD
« Pour une décennie des eaux pluviales », avril 2018

Perspectives ministérielles : la feuille de route "gestion des eaux pluviales"

➔ Rapport de mission du CGEDD

« Pour une décennie des eaux pluviales », avril 2018

➔ Feuille de route - Les 4 grands objectifs :

1. Améliorer les connaissances pour mieux gérer les eaux pluviales
2. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement
3. Faciliter l'exercice de police de l'eau et de police du maire pour améliorer la gestion des réseaux par temps de pluie
4. Mieux faire connaître les eaux pluviales et les services qu'elles rendent

➔ Un programme pluriannuel de 25 actions réparties dans 4 axes de travail/réflexion

Perspectives ministérielles : la feuille de route "gestion des eaux pluviales"

Diversité des acteurs mobilisés :

- MTE (DGALN)* / MCTRCT (DGCL) **
- Etablissements publics
- Acteurs de la recherche
- Monde associatif (technique, scientifique et fédérations d'élus)



* Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Ministère de la transition écologique

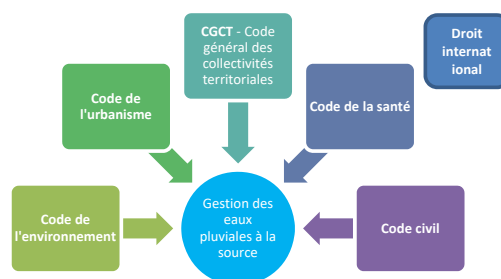
** Direction générale des collectivités locales
Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

En conclusion - Pour un projet d'aménagement ou de construction

Quels documents consulter pour le volet eaux pluviales ?

- Article 640 code civil (rappel),
- Voir si le projet doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau
- Zonage pluvial dans PLU, Règlement assainissement, arrêtés spécifiques
- Permis de construire / aménager

- Service compétent :
GEPU ou Assainissement !
- ➔ L'animateur eaux pluviales !



Nomenclature IOTA

• Dossier loi sur l'Eau IOTA

Pièce n°1	Pièce n°2	Pièce n°3	Pièce n°4	Pièce n°5	Pièce n°6
Qualité du demandeur	Emplacement sur lequel les IOTA doivent être réalisés	Nature, consistance, volume et objet des IOTA, rubriques de la nomenclature	Document d'incidences	Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident	Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension du dossier
	a1) Analyse de l'état initial du site et de son environnement	a2) Évaluation des incidences du projet	b) Sites NATURA 2000	c) Compatibilité SDAGE et SAGE	d) Mesures correctrices ou compensatoires envisagées

- Révision en cours :
-Groupe de travail Ministériel : DGHUP + DGPR + DEB
-mais non régression environnementale